

Motion

813 Jenni, Oberburg (PEV)
Brönnimann, Belp (UDF)
Ruchti, Seewil (UDC)
Flück, Brienz (PRD)
Grimm, Berthoud (Les Verts)
Kast, Berne (PDC)

Cosignataires: 47

Déposée le: 27.11.2007

Utiliser les palettes non traitées comme combustible

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir rapidement auprès du Conseil fédéral pour demander la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air dans le but d'assimiler les palettes et emballages en bois massif non traité à du bois de chauffage.

Développement

Pour réduire la pollution aux particules fines, le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2007 une modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1 ; texte de la modification : RO 2007/3875) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Cette modification est dans l'ensemble justifiée, sauf en ce qui concerne l'annexe 5 (Normes relatives aux combustibles et aux carburants), chiffre 31, alinéa 2 qui ne reconnaît pas comme du bois de chauffage « le bois usagé provenant d'emballages, y compris les palettes ». Si l'on se place dans une perspective globale, cette disposition est incompréhensible. Les palettes et les emballages en bois sont un combustible idéal, surtout dans l'optique du développement durable. Bien entendu, le bois ne doit pas avoir été traité avec des produits chimiques, cette restriction allant au-delà du chiffre 31, alinéa 1, lettre c qui concerne le bois imprégné d'un enduit ou recouvert d'un revêtement renfermant des composés organo-halogénés. Grâce à la traçabilité, il est possible aujourd'hui de savoir si les palettes ont été traitées ou non. La mise en œuvre de la motion ne nécessiterait par ailleurs pas la modification de valeurs limite.

Le Conseil-exécutif a fait du développement durable et, partant, de l'approche globale, la ligne directrice de sa politique pour la législature en cours. Qui dit approche globale, dit aussi

- prise en compte de l'impact sur le climat et du coût des différentes sources d'énergie : la combustion du bois est neutre en CO₂ et n'émet que huit pour cent de particules fines – un taux qui a tendance à baisser. Le bois dépasse ainsi toutes les autres sources d'énergie en termes d'écologie ;
- usage économe des ressources : le bois n'est pas une ressource illimitée. Même si les forêts sont actuellement sous-exploitées, la tendance est à la hausse (fabrication de copeaux et de pellets, gazéification du bois) ;

- respect de la hiérarchie des affectations : le bois est dans un premier temps utilisé comme matériau (pour fabriquer p. ex. des palettes et des emballages) et au tout dernier stade, comme source d'énergie de chauffage.

Les palettes et emballages en bois respectent également les exigences découlant des trois axes du développement durable (économie, société, environnement) :

- ils procurent des débouchés à l'économie locale et régionale et sont fabriqués avec une ressource locale et renouvelable ;
- ils contribuent à la garantie de l'approvisionnement en énergie et permettent de réduire la dépendance par rapport à l'étranger ;
- ils réduisent la consommation d'énergie fossile et n'absorbent pas d'énergie grise puisqu'ils peuvent être utilisés directement comme combustible sec.

Si les palettes et les emballages en bois non traité ne peuvent pas être utilisés comme combustible, ils finissent à l'usine d'incinération des ordures. Leur potentiel énergétique n'est alors valorisé qu'en partie seulement et leur transport à l'usine induit des charges supplémentaires, financières comme environnementales.

Il semble que ce soit l'opposition unie manifestée par quelques cantons de Suisse centrale durant la procédure de consultation qui a conduit à la radiation des palettes et emballages en bois de la liste des combustibles. Berne, canton largement rural ayant une longue tradition forestière, devrait intervenir auprès de la Confédération pour qu'une solution raisonnable soit trouvée pour ses nombreuses petites et moyennes entreprises. Pour elles en effet, il est très important que le bois massif non traité puisse être utilisé comme du bois de chauffage.

L'urgence est demandée

refusée le 24.01.2008

Réponse du Conseil-exécutif

La législation suisse sur l'environnement distingue trois catégories de bois de chauffage (cf. annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, OPair ; RS 814.318.142.1) :

- le bois à l'état naturel et en morceaux, comme les bûches, les briquettes, les brindilles et les pives ;
- le bois à l'état naturel sous une forme autre qu'en morceaux, comme les granulés, le bois déchiqueté, les copeaux, la sciure, la poussière d'une ponceuse et les écorces ;
- les résidus de l'industrie du bois et de son artisanat, dans la mesure où le bois n'est pas imprégné d'un enduit ni recouvert d'un revêtement renfermant des composés organo-halogénés.

Le bois à l'état naturel et les résidus de bois sont considérés comme peu polluants et peuvent être incinérés dans les installations de combustion alimentées au bois ou aux résidus de bois. En revanche, le bois usagé et les déchets de bois problématiques peuvent présenter une forte teneur en polluants. Leur incinération ne libère pas simplement des poussières fines mais des métaux lourds problématiques tels que le plomb ou le chrome. Le bois usagé ne peut donc être incinéré que dans des installations appropriées pourvues de filtres retenant l'essentiel des polluants. Outre les usines d'incinération des ordures ménagères, d'autres installations industrielles de combustion sont autorisées à incinérer le bois usagé.

La révision de l'OPair, en vigueur depuis septembre 2007, n'a apporté aucune modification au classement des palettes et des emballages en bois par rapport à l'ancienne législation.

Conscient des avantages et des inconvénients liés au reclassement des palettes, le Conseil fédéral a décidé de ne pas autoriser leur utilisation comme bois de chauffage. A ce sujet, le rapport d'évaluation explique en substance qu'en ce qui concerne l'annexe 5, la discussion a porté exclusivement sur les nouvelles notions de combustibles bois. Le reclassement proposé des palettes à usage unique en résidus de bois a été tout à la fois vivement rejeté et bien accueilli. Les associations économiques et le secteur du bois y sont favorables. Ils estiment en effet que les valeurs limites plus strictes applicables aux poussières permettent de brûler cette qualité de bois sans risque et qu'il faut donc étendre cette possibilité au bois d'emballage. En revanche, ce reclassement a été vivement rejeté par la grande majorité des cantons. La notion de palettes à usage unique concerne une large gamme de qualités de bois non homogènes et non définies, provenant de sources réparties un peu partout dans le monde. Il n'est nullement garanti que ce bois ne soit pas traité et que son incinération ne pose aucun problème. De plus, ce reclassement permettrait d'incinérer dès maintenant des déchets de bois dans tous les systèmes de chauffage alimentés aux résidus de bois. Les nouvelles valeurs limites de poussières n'entreraient en ligne de compte qu'après 2020 au plus tôt pour un grand nombre d'installations. Le canton de Berne n'a pas pris position sur ce sujet lors de la consultation.

Le Conseil-exécutif reconnaît la validité des arguments présentés dans la motion en faveur de l'autorisation d'utiliser les palettes et les emballages en bois comme bois de chauffage. Une telle autorisation doit néanmoins satisfaire aux principes du développement durable. Concrètement, cela signifie dans le cas présent qu'elle ne doit pas entraîner d'augmentation de la pollution, ce qui suppose que les palettes et les emballages en bois soient toujours composés de bois non traité exclusivement. Or des analyses réalisées par l'Office fédéral de l'environnement ont montré que ce n'était pas le cas jusqu'à présent (cf. Schadstoffgehalte in Holzabfällen. Analyseresultate der Holzkampagne 98 (Teneur en polluants des déchets de bois. Résultats d'analyses de la campagne bois 98). OFEFP, 2004, 124 pages, en allemand avec résumé en français ; téléchargement sur www.buwalshop.ch, code : UM-178-D).

Un complément d'information est nécessaire pour évaluer la situation de manière définitive. Une intervention similaire, qui ouvre la voie à ce complément d'information, a été déposée au niveau fédéral (motion 07.3844 Autoriser l'utilisation des palettes non traitées comme bois de chauffage). Le Conseil-exécutif est prêt à intervenir dans ce contexte en faveur d'un reclassement, pour autant qu'il s'agisse clairement de bois non traité se distinguant de toute évidence, y compris dans la pratique, de matériels d'emballage renfermant des polluants.

Proposition

Adoption sous forme de postulat

Au Grand Conseil